

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 09/231 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF A SIGNER ET EXECUTER LE MARCHÉ RELATIF AU CONTRAT DE MAINTENANCE DE LA LIAISON FIBRE OPTIQUE ENTRE MENTON ET BASTIA

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2009

L'An deux mille neuf, et le douze novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
M. ALESSANDRINI Alexandre à Mme ALIBERTINI Rose
M. ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph à Mme BURESI Babette
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika
M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme BIANCARELLI Gaby à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
Mme GORI Christiane à M. GALLETTI José
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
M. VERSINI Sauveur à Mme NATALI Anne-Marie.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,
- VU** la délibération n° 09/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2009 portant approbation du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2009,
- SUR** décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 8 octobre 2009,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et exécuter le marché relatif au **contrat de maintenance de la liaison fibre optique entre Menton et Bastia** :

Titulaire : Société Alcatel
Montant sur 5 ans = : 375 000 €

ARTICLE 2 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse

AJACCIO, le 12 novembre 2009

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

ANNEXES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Objet : Habilitation du Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et à exécuter le marché relatif au contrat de maintenance de la liaison fibre optique entre Menton et Bastia

I - CONTEXTE

Dans le cadre du projet « AJACCIO », la Direction Générale de l'Armement (DGA) a passé un marché public avec la société ALCATEL pour réaliser l'interconnexion des sites des armées entre la Corse et le Continent par fibre optique. Ce marché, protégé par le secret défense, a autorisé la société ALCATEL de poser trois paires de fibres civiles surnuméraires que celle-ci pourra ensuite commercialiser ou céder notamment d'une collectivité publique en vue de fourniture de services de communications électroniques.

Par les délibérations n° 06/216 AC et 06/235 AC de l'Assemblée de Corse, la CTC faisait l'acquisition auprès d'ALCATEL des trois paires de fibres optiques civiles reliant la ville de Bastia à celle de Menton.

La convention d'acquisition de ces trois paires de fibres a été signée le 15 décembre 2006 pour un montant de 1 550 000 € HT. L'article 10 de cette convention prévoit les conditions de contractualisation avec Alcatel pour la maintenance de ces fibres s'il s'avère qu'en application du marché liant Alcatel à la DGA, seul Alcatel peut techniquement intervenir sur le câble AJACCIO.

Par une attestation du 22 décembre 2006, le directeur du service des programmes d'observation, de télécommunication et d'information (SPOTI) de la DGA a confirmé que la société ALCATEL sera chargée, après réception du câble sous-marin, d'en assurer le maintien en condition opérationnelle sur une période prévisionnelle de 15 ans, conformément aux dispositions du marché public n° 04 73 004 00470 92 29 passé entre la DGA et le groupement ALCATEL-CIT/THALES Communications.

La société ALCATEL a confirmé, conformément au marché public qui la lie avec la DGA sur le projet AJACCIO, qu'elle est le seul mainteneur accepté par le Ministère de la défense sur le câble contenant les fibres optiques de la CTC.

Devenue propriétaire de fibres civiles contenues dans le câble militaire AJACCIO, la CTC a fixé avec la DGA les conditions d'exploitation et de maintenance du câble militaire à fibres optiques AJACCIO dans une convention qui a fait l'objet d'une délibération n° 09/109 AC de l'Assemblée de Corse du 29 juin 2009.

Cette convention a eu plus particulièrement pour objet de préciser les règles que devra respecter la CTC pour exploiter les fibres optiques et pour les faire maintenir par ALCATEL, maître d'œuvre du projet AJACCIO, selon les modalités fixées dans le marché n° 04 73 004 00470 92 29 liant la DGA et ALCATEL.

C'est dans ce contexte que la CTC a négocié le marché de Maintenance avec Alcatel tel qu'il a été présenté dans un rapport en CAO le 8 octobre 2008.

II - PROCEDURE

Le marché a été passé conformément à l'article 35 II 8° du code des marchés publics qui permet à un pouvoir adjudicateur de passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence lorsqu'un seul prestataire peut satisfaire les besoins du pouvoir adjudicateur notamment pour des raisons techniques.

En effet, le marché passé entre la DGA et Alcatel octroie pendant une durée de 5 ans renouvelable deux fois l'exclusivité de la maintenance du câble pour des raisons de sécurité dans la mesure où Alcatel est le maître d'œuvre de ce câble.

Le choix d'un autre prestataire qu'Alcatel pour la maintenance des fibres civiles de la CTC n'est pas possible car cela nécessiterait de transmettre à ce prestataire des informations techniques contenues dans le CCTP du marché passé entre la DGA et Alcatel et qui sont classées secret défense.

Dans ces conditions, seule Alcatel est en mesure d'intervenir sur le câble AJACCIO pour assurer la MCO des fibres militaires et civiles contenues à l'intérieur du câble DGA, ce qui justifie le recours à l'article 35 II 8° du code des marchés publics comme fondement juridique.

III - PASSATION DU MARCHE

Le prix de la maintenance est de 375 000 € pour cinq ans payé en cinq versements annuels de 75 000 € sur présentation des factures par ALCATEL dans les conditions fixées par l'article 98 du code des marchés publics visé expressément à l'article 10.3 du contrat de maintenance.

IV - DELAI

Le Contrat de maintenance est passé avec la société Alcatel, la durée du contrat correspond à celle de marché entre la DGA et Alcatel soit 5 ans renouvelable deux fois.

Le contrat prévoit l'hypothèse de ne pas le reconduire au bout de cinq ans si la DGA est amenée à ne pas reconduire son marché de maintenance avec Alcatel.

V - ENGAGEMENT DU MARCHE

Les crédits sont inscrits au programme 1511F - opération 0004 du BP 2009 adopté par délibération de programme n° 09/023 AC prise par l'Assemblée de Corse en date du 9 mars 2009, pour un montant de **500 000 € en AE et 90 000 € en CP**.

Le 8 octobre 2009, la CAO se réunissait pour étudier ce dossier. Après en avoir délibéré la CAO a rendu une décision favorable à l'exécution du marché et au choix du candidat ALCATEL.

En application de l'article L. 4422-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient que l'Assemblée délibérante autorise le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et à exécuter le **contrat de maintenance de la liaison fibre optique entre Menton et Bastia (sur la base du document figurant en ANNEXE)**.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer

ANNEXES**Contrat de Maintenance**

**CONTRAT DE MAINTENANCE
DE LA LIAISON FIBRE OPTIQUE ENTRE MENTON ET BASTIA
POUR LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

«OPERATION AJACCIO»

ENTRE

La société **Alcatel-Lucent France**, Société Anonyme au capital de 38 857 930 euros, dont le Siège Social est situé 12, rue de la Baume - 75008 Paris et l'Etablissement Principal 7-9, avenue Morane Saulnier - 78141 Vélizy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 338 966 385, Représentée par Frédéric DUFAUX agissant en qualité de représentant légal de ladite société ci-après dénommé " Alcatel-Lucent " ou le « Titulaire », d'une part,

ET

La **Collectivité Territoriale de Corse** sise 22 Cours Grandval - BP 215 - 20187 AJACCIO CEDEX
Représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, désigné par M Ange Santini,

ci-après dénommée " la CTC ", d'autre part.

Ci-après dénommées individuellement par la « Partie » ou collectivement les « Parties ».

1. OBJET DU MARCHÉ

L'objet du présent contrat concerne la Maintenance de la liaison Fibre Optique (FO) entre Menton et Bastia (décrit à l'article 4) pour la Collectivité Territoriale de Corse (CTC).

La liaison FO démarre du point A (décrit à l'article 4) à Menton, elle comporte une partie sous-marine empruntant un câble appartenant à l'Armée française pour laquelle la CTC a acquis trois fibres et se termine au point B (décrit à l'article 4) à Bastia, en Corse, intitulée dans le présent contrat « Infrastructure Civile ».

Alcatel-Lucent est Titulaire depuis le 11 mai 2004 du marché pour la réalisation d'un Anneau de Jonction des sites des Armées entre la Corse et le Continent par Interconnexion Optique (AJACCIO) passé avec le Ministère de la Défense. A ce titre Alcatel-Lucent a en charge, par le biais de trois (3) tranches conditionnelles, d'une durée de cinq (5) ans chacune, l'exploitation et le maintien en condition opérationnelle.

Il est à noter que la gestion et la supervision du lien sous-marin sont sous la responsabilité des Armées, les équipements de supervision et de gestion sont situés aux extrémités dans les locaux de l'armée.

Les prestations proposées par Alcatel-Lucent portent sur la maintenance curative du câble à fibre optique.

Cette maintenance curative remédie à un incident majeur détecté par les exploitants du réseau et affectant le service : rupture d'un câble par exemple. La maintenance consiste à remettre en conformité le câble sous-marin.

Alcatel-Lucent offre à la CTC une interface unique pour la gestion et la réalisation des prestations de maintenance.

Alcatel-Lucent s'appuie sur ses équipes locales et des sous-traitants locaux qualifiés à même de déployer les moyens nécessaires à une réparation.

La maintenance de la partie sous-marine est sous-traitée à la MECMA.

2. FORME DU MARCHE

Il s'agit d'un marché simple à prix forfaitaire passé en la forme négociée sur le fondement de l'article 35 II 8° du Code des marchés publics.

3. DUREE DU MARCHE - ENTREE EN VIGUEUR

Le marché est passé pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa notification. Il pourra être reconduit deux (2) fois aux mêmes clauses, charges et conditions, sans que la durée totale ne puisse excéder quinze (15) années et dans la mesure où Alcatel-Lucent est toujours titulaire de la maintenance dans le cadre du marché AJACCIO selon les conditions rappelées à l'article 1^{er} du présent contrat.

La CTC prendra au plus tard quatre vingt dix (90) jours avant la fin de chaque période la décision de reconduire ou non le marché.

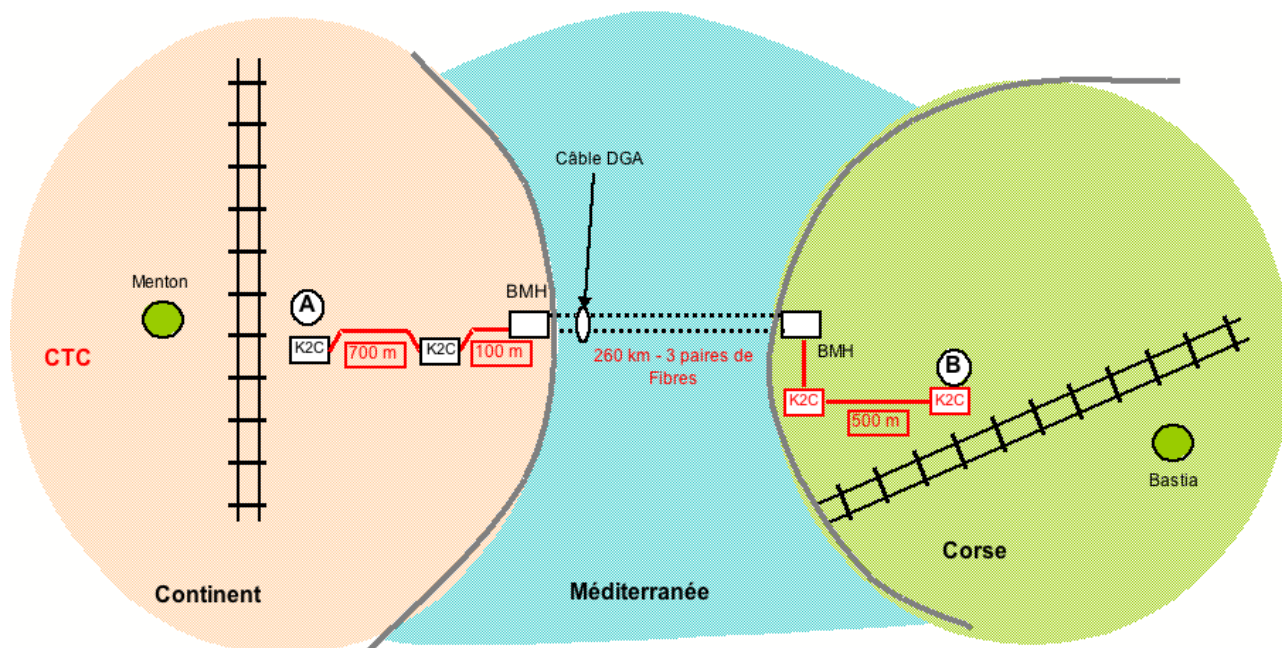
L'entrée en vigueur du marché est fixée au jour de sa notification à Alcatel-Lucent.

4. LIAISON FO CONCERNEES

Dans le présent contrat la notion de câbles prend en compte :

- Câble civil terrestre : deux segments : coté Menton de la BMH au point A - coté Bastia de la BMH au Point B,
- Câble sous-marin : depuis la chambre de plage de Menton BMH à la chambre de plage de Bastia. Une partie est ensouillée et une partie est posée en fond de mer.

Un schéma est donné ci-après.



Les prestations de maintenance concernent les fibres acquises par la CTC entre le point A et point B sur le schéma ci-dessus.

5. LOT DE RECHANGE

Pour les opérations, Alcatel-Lucent constitue un lot de pièces de rechange initial.

Ce lot est géré et sera approvisionné régulièrement en fonction des dépannages réalisés.

Pour mémoire, le lot de rechange pour la partie sous-marine a été approvisionné dans le cadre du marché AJACCIO et payé au prorata par la CTC correspondant à l'offre FR 062170 « Réalisation de l'Infrastructure passive en fibres optiques » du 27 septembre 2006.

6. DESCRIPTION DU PROCESS MCO

D'une manière générale, Alcatel-Lucent s'assure que le process décrit dans le présent document s'inscrit en conformité avec la Convention d'Exploitation et de Maintenance

du câble militaire à fibres optiques « AJACCIO » signée entre la Délégation Générale pour l'Armement et la CTC validée par délibération n° 09/108 AC de l'Assemblée de Corse en date du 29 juin 2009.

6-1. Organisation générale et Traitement d'un défaut

Le process général est constitué de plusieurs étapes décrites ci-après :

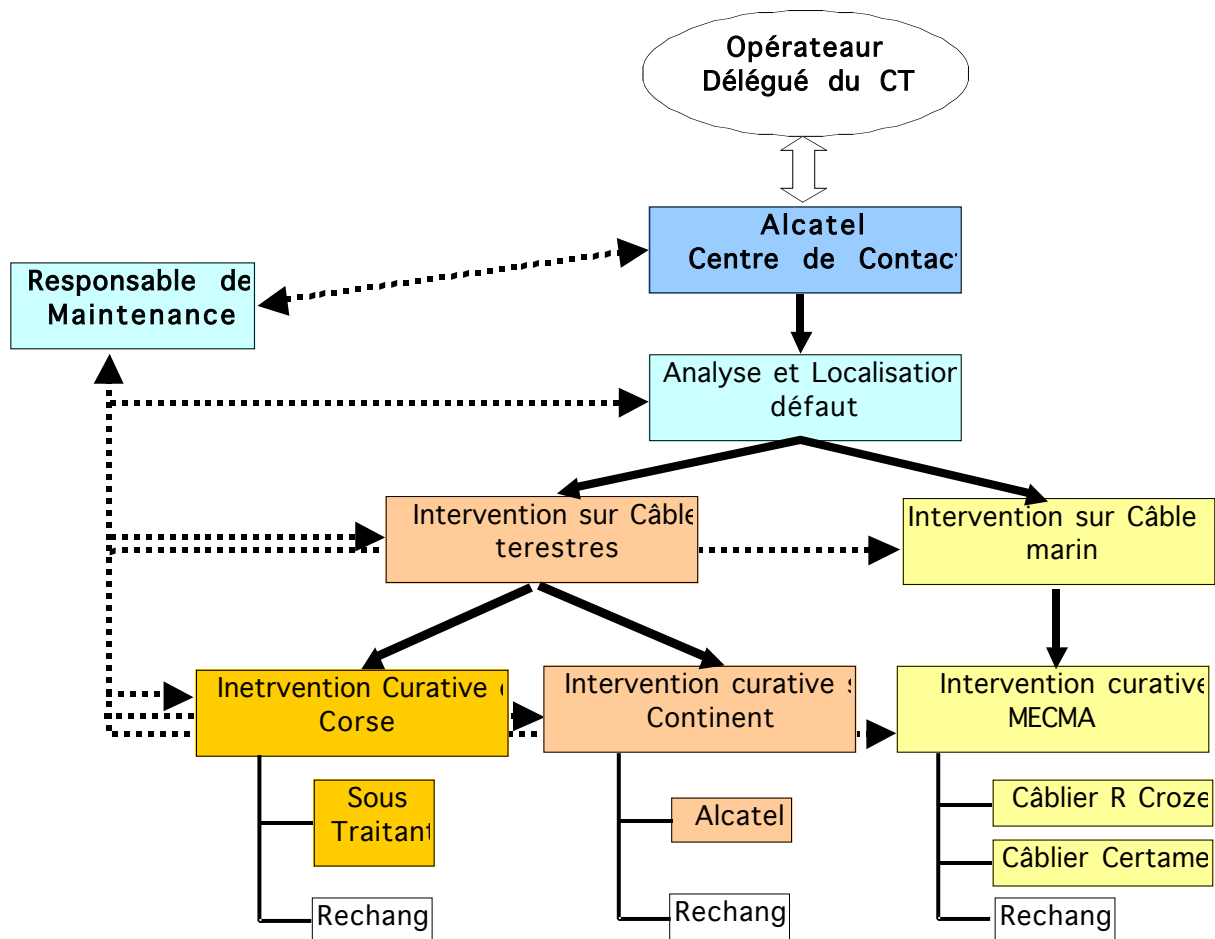
- Détection du problème
- Notification du problème à Alcatel-Lucent
- Analyse et localisation du défaut
- Réparation
- Clôture du problème.

Dans le cas où le câble sous-marin est en cause, l'opérateur de la CTC informe le Centre National de Gestion (CNG) du Ministère de la Défense de l'incident au préalable par téléphone et le confirme par fax [ou e-mail, le cas échéant], et demande que soit initialisé le traitement de la réparation par les équipes spécialisées d'Alcatel-Lucent.

Dans les plus brefs délais et au plus tard dans les deux (2) heures suivant la réception de la demande téléphonique de la CTC, le CNG déclenche la procédure par un appel téléphonique et confirmation par fax au centre d'appel (guichet unique) d'Alcatel-Lucent en précisant la référence de l'incident, la date et l'heure d'apparition, le tronçon impacté et la nature du défaut.

Chaque incident est identifié, de son apparition jusqu'à sa clôture, par un numéro unique Alcatel-Lucent. Ce numéro est à rappeler à chaque échange d'informations avec le CNG. L'appel téléphonique du CNG vers Alcatel-Lucent correspond au début du chronométrage « horodatage début », T0 de l'incident.

Le schéma ci-dessous est donné à titre indicatif pour tout type d'intervention sur l'Infrastructure Civile de la CTC ou de l'Infrastructure de la DGA.



La procédure de traitement et les conditions d'intervention prennent en compte le type de tronçon de câble concerné à savoir le tronçon entre le point A et le point B décrit à l'article 4.

Au titre du contrat, un **Responsable de Maintenance** est désigné par Alcatel-Lucent.

Il a la responsabilité du bon déroulement des activités de maintenance, en particulier pour les interventions :

- Il supervise et coordonne les équipes de terrain.
- Il est l'interface entre le Centre d'Accueil, les équipes d'intervention et l'Opérateur de la liaison délégué de la CTC.
- Il prend les décisions lors des interventions, en concertation avec l'Opérateur de la liaison délégué de la CTC.

Il est l'interlocuteur de la CTC pour la définition et la planification des prestations programmées de remise en conformité.

Il est en charge du suivi sur cette activité.

Il réalise un rapport à chaque intervention et une synthèse annuelle.

Le rapport de synthèse annuelle mettra notamment en évidence :

- le nombre d'interventions réalisées,

- le type des interventions réalisées,
- la répétitivité des incidents,
- l'analyse des interventions soldées.

6-2. Temps de rétablissement

En cas de problème sur le câble sous-marin, Alcatel-Lucent ne pourra intervenir pour effectuer la réparation qu'après accord écrit de la Délégation Générale pour l'Armement (DGA) et ce avant toute intervention maritime.

A partir de l'accord écrit de la DGA, les interventions seront réalisées dans les temps définis ci-après : au titre du marché AJACCIO, les coupures sur le câble sous-marin devront être rétablies dans un délai objectif de quinze (15) jours calendaires (sauf cas de force majeure) et conditions météorologiques, à partir de la déclaration de défaut effectuée par le CNG.

Si la panne se produit sur les segments câble civil terrestre Alcatel-Lucent s'engage à un temps de rétablissement de huit (8) heures (sauf cas de force majeure) à partir de la déclaration de défaut par la CTC.

Il est entendu entre les Parties que la force majeure, c'est-à-dire un évènement extérieur, imprévisible et irrésistible, se comprend au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

6-3. Détection du problème

6-3.1. Supervision du câble sous-marin

Comme précisé en préambule, la gestion et la supervision du lien sont sous la responsabilité des Armées.

La supervision du câble consiste en des mesures sur l'enveloppe du câble : mesures d'isolement et de résistance du cuivre.

6-3.2. Pré-requis

La CTC ou l'Opérateur de la liaison délégué de la CTC devra s'assurer avant tout appel au Centre de Contact, que le problème est situé sur le tronçon fibre maintenu au titre du contrat. Tout appel et/ou déplacement d'équipe pour lequel le problème est situé hors du segment fibre maintenu par Alcatel-Lucent sera facturé à la CTC selon le barème joint :

Localisation et qualification d'un défaut :

- Prix forfaitaire pendant les heures ouvrées :----- **1 200 €**
- Prix forfaitaire pendant les heures non ouvrées : ----- **1 500 €**
- Plus value en Euros/heure pour un temps d'attente
 - Heures ouvrées : ----- **150 €**
 - Heures non ouvrées : ----- **195 €**

6-4. Notification du Problème

Le Centre d'Accueil et le Dispatch d'Alcatel-Lucent sont des structures existantes, co-localisées, en charge des contrats de maintenance Alcatel-Lucent pour l'Europe.

Elles assurent leurs services en Français 24heures/24, 7jours/7.

Tout échange avec le centre d'accueil et de dispatch sont réalisés par fax ou mail avec accusé de réception au choix selon la procédure définie à l'alinéa 6.1.

En cas d'incident la demande est immédiatement traitée par le dispatch Alcatel-Lucent qui contacte le Responsable de Maintenance et les équipes qui interviendront pour la restauration de service.

6-5. Analyse et localisation du défaut

Après signalisation du défaut, l'analyse du défaut et sa localisation sont réalisées par Alcatel-Lucent.

Afin de réaliser les mesures de localisation précises, Alcatel-Lucent doit pouvoir avoir accès aux locaux de terminaison de la CTC ou de l'Opérateur de la liaison délégué de la CTC.

La CTC devra mettre en place tous les moyens permettant ces accès à Alcatel-Lucent. Tout temps d'attente supérieur à une heure généré par l'Opérateur sera décompté du temps de réparation du défaut.

Pour la présente proposition, les locaux de l'Opérateur sont considérés être dans la périphérie de la ville de Menton sur le Continent et dans la périphérie de la ville de Bastia en Corse.

En fin d'analyse, Alcatel-Lucent distribue et lance les opérations de réparation auprès des différents intervenants.

6-6. Réparation

Alcatel-Lucent gère le suivi de la réparation et rétablit le service dans le temps et les conditions mentionnées précédemment en faisant appel à la MECMA pour tout incident sur le câble sous-marin.

Dans tous les cas, le Responsable de Maintenance d'Alcatel-Lucent supervise les équipes opérationnelles chargées de la réparation.

6-7. Gestion et Clôture de l'incident

Alcatel-Lucent gère l'ensemble du processus de Maintenance de sa notification jusqu'à sa clôture.

Pendant la phase d'analyse et de réparation, une communication régulière entre Alcatel-Lucent et le CNG permettra une visibilité sur le rétablissement du service et des solutions à mettre en œuvre.

En fin d'incident, après les tests de validation de remise en service, Alcatel-Lucent informera le CNG et la CTC de la fin de l'impact et de la réparation définitive du câble. Alcatel-Lucent établira le rapport d'intervention.

7. RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le Titulaire assumera les conséquences de ses propres défaillances et de celles de son ou de ses sous-traitants quelle que soit la nature des prestations, et quel que soit le lieu de leur exécution. La CTC se réserve le droit de réclamer au Titulaire l'indemnisation des conséquences financières de ces défaillances. Les Parties conviennent expressément que sont exclus de toutes demandes d'indemnisation les dommages ou préjudices indirects concernant l'exécution des présentes.

8. ASSURANCE

Dans les quinze (15) jours de sa désignation, s'il ne l'a pas fait avant la notification de ce marché, Alcatel-Lucent devra apporter la preuve qu'elle bénéficie d'une couverture d'assurance de responsabilité civile par une attestation d'assurance couvrant son activité.

L'attestation d'assurance devra émaner d'une Compagnie d'assurances ou de son Agent Général ou encore d'une Mutuelle. Cette attestation comportera au minimum les indications suivantes :

- nom de l'assuré ;
- montant des garanties pour les dommages matériels, corporels ;
- montant des franchises éventuelles ;
- activités exactes garanties ;
- durée et date de l'attestation.

Le Titulaire s'engage formellement à avertir la CTC de tout changement d'assureur en cours de marché, pour quelque motif que ce soit et à lui remettre immédiatement une nouvelle attestation conformément aux modalités décrites ci-dessus.

9. OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE

Les Parties au présent contrat qui ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour l'exécution de ce présent contrat sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en prendre connaissance.

10. CONDITIONS FINANCIERES

10-1. Prix

Le prix forfaitaire comprend :

- Centre de contact et Gestion de la Maintenance
- Astreinte des équipes d'interventions sur le Continent et en Corse :
Entretien base arrière, stockage matériel de rechange et entretien matériel de localisation de défaut et de test optique.
- Astreintes des moyens d'intervention sur les Câbles Sous-marins. (MECMA) : Entretien bateau et compétences des équipes d'interventions, stockage matériel de rechange et entretien des équipements de réparation.
- Interventions pour réparation sous-marines

Pour un total de - (Coût par année calendaire) : P0	75 000 €
------------------------------------------------------------	-----------------

Le prix est donné en Euros hors taxe et droit de toute nature avec un engagement de cinq (5) ans ferme.

Le prix est donc de 375 000 € HT pour la durée de cinq ans du marché qui fera l'objet d'un règlement annuel de 75 000 € HT sur présentation de la facture par ALCATEL.

10-2. Conditions de révision du prix

Les prix sont révisables tous les ans à compter de la date d'entrée en vigueur du marché selon la formule suivante :

$P_i = P_{i-1} \times F$ où F correspond au résultat de la formule suivante :

$F = [0,10 + 0,90 \times (ICHTTS_i / ICHTTS_{i-1})]$

avec ICHTTS : cout de la main d'œuvre, source INSEE

Origine des indices, ICHTTS0 : janvier 2009.

Valeurs de comparaison : dernier indice connu.

Po : prix initial ci-dessus

Les Conditions Générales de Ventes Alcatel-Lucent France constituent une annexe à la présente proposition.

10-3. Règlement des comptes

Les factures sont envoyées à l'adresse de la CTC figurant dans l'acte d'engagement. Chaque facture mentionnera les indications suivantes :

- la désignation des Parties contractantes du marché (Titulaire et la CTC),
- l'objet succinct du marché,
- la période de prestations objet de la facture,
- le montant total.

Le paiement des sommes dues au Titulaire au titre du marché s'effectue à terme à échoir.

Le délai global de règlement des sommes est fixé à quarante (40) jours maximum à compter de la date de réception de la facture et passera à trente cinq (35) jours à compter du 1^{er} janvier 2010 et trente (30) jours à compter du 1^{er} juillet 2010 conformément à l'article 98 du Code des marchés publics.

11. AVANCE

La décision d'Alcatel-Lucent relative au versement d'une avance figure au point F de l'acte d'engagement auquel est annexé le présent contrat.

12. ACOMPTE ET RETENUE DE GARANTIE

Il ne sera pas versé d'acompte, ni demandé de retenue de garantie au titre du présent marché.

13. DROIT, LANGUE, MONNAIE**13-1. Droit**

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

S'il n'est pas trouvé de solution amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Bastia dans les conditions rappelées à l'article 16 du présent marché.

13-2. Langue

Tous les documents relatifs au marché sont rédigés en langue française. Les correspondances relatives au marché sont également rédigées en français.

13-3. Monnaie

L'unité monétaire de ce marché est l'euro.

14. RESILIATION

14-1. Principes généraux

La CTC peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du Titulaire dans les conditions prévues à l'article 14.3, soit pour faute du Titulaire dans les conditions prévues à l'article 14.4, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 14.2.

La CTC peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le Titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision selon les modalités fixées par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

La décision de résiliation du marché est notifiée au Titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

14-2. Résiliation pour évènements extérieur au marché

En cas de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administration judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du Titulaire, le marché est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour du Titulaire, à aucune indemnité.

14-3. Résiliation pour évènements liés au marché

Lorsque le Titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, la CTC peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du Titulaire.

Lorsque le Titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, la CTC résilie le marché.

14-4. Résiliation pour faute du Titulaire

La CTC peut résilier le marché pour faute du Titulaire dans les cas suivants :

- a) Le Titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
- b) Le Titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- c) Le Titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- d) Le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;

- e) Le Titulaire ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité et à la sécurité.
- f) Postérieurement à la signature du marché, le Titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute la profession industrielle ou commerciale ;
- g) Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le Titulaire préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts.

Sauf dans les cas prévus aux b, d, f et g ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, la CTC informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations. La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire.

15. CAS DU BOULEVERSEMENT DE L'ECONOMIE DU MARCHE

Il est entendu entre les Parties qu'en cas de bouleversement de l'économie globale du contrat, le Titulaire sera en droit de demander à la CTC une indemnisation à due proportion.

16. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Le tribunal compétent pour connaître de tout litige entre les Parties relativement à la validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat est le tribunal administratif de Bastia.

Toutefois, si l'un des Parties à l'intention d'engager une action devant le tribunal administratif, elle ne pourra le faire qu'à la condition d'avoir saisi au préalable le comité de conciliation de règlement amiable des litiges territorialement compétent dans les conditions prévues au code des marchés publics et au décret n° 2001-797 du 3 septembre 2001.

17. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par l'ensemble des documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement ;
- présent contrat de maintenance
- une annexe : Conditions générales de vente d'Alcatel-Lucent